

CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER 2011-2014

dans le cadre du financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux

ENTRE : LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SERVICES SOCIAUX, madame Dominique Vien, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée la « Ministre »;

OU

L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (compléter le nom), personne morale dûment constituée, ayant son siège social au (compléter l'adresse), ici représentée par (mettre ici le nom), (compléter le titre : directeur...) et gestionnaire du Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après le PSOC), dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée « l'Agence »;

ET : (nom de l'organisme communautaire), personne morale légalement constituée, dont le siège est situé au (compléter l'adresse), agissant et représenté par (compléter le nom), dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme (numéro et la date), dont copie est jointe aux présentes OU dûment autorisé en vertu de son règlement interne,

ci-après désigné l'« Organisme »;

ATTENDU QUE la Ministre / l'Agence est responsable de la mise en œuvre du PSOC dont les objectifs sont énoncés dans le document « *Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires* » qui est disponible au www.msss.gouv.qc.ca/psoc ;

ATTENDU QUE le financement en mission globale constitue une source de financement possible pour un organisme communautaire visant à répondre aux besoins identifiés, et ce, en complément à la contribution de la communauté (Cadre de référence en matière d'action communautaire, gouvernement du Québec, 2004, partie 2, p.17, 3.2);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la « Loi »), une

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

Auteur

Comment [1]: Cette convention instaurerait un financement sur une base triennale plutôt que sur une base continue, comme c'est le cas actuellement (dans la mesure où les règles sont suivies).

Auteur

Comment [2]: Les fonctionnaires du MSSS ont indiqué que la convention serait probablement signée par le sous-ministre adjoint.

Auteur

Comment [3]: L'avis juridique de Me A. Savard conclu que la convention devrait : -- Impliquer comme partie signataire la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux; --Être harmonisé d'une région à l'autre; » « Si la Ministre est partie à la convention, cette dernière ne pourrait être modifiée sans son consentement, de même que sans le consentement de l'organisme. Le consentement de la Ministre est particulièrement important parce qu'il pourrait garantir l'harmonisation d'une région à l'autre. Cependant, à la page 1 du projet de convention, nous lisons un « ou » entre les parties que seraient la Ministre et l'Agence. Est-ce parce que la Ministre ne serait pas nécessairement partie à la convention ? (...) Selon nous, il serait souhaitable que la Ministre soit partie à la convention afin de s'assurer le plus possible de cette harmonisation. »

Auteur

Comment [4]: L'avis juridique de Me A. Savard précise ceci : « puisque la convention serait signée par chacun des organismes, son contenu pourrait, à la limite, être différent d'un organisme à l'autre, selon le pouvoir de négociation de chacun, au cas où un ou des organismes décideraient de négocier eux-mêmes avec l'Agence. »

agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire :

- 1) s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2) s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région;

ATTENDU QU' une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social;

OU

conformément à l'article 337 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après la « Loi »), la Ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux, des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé, des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes, des regroupements provinciaux d'organismes communautaires, de même que des organismes communautaires de la région sociosanitaire 18 (Terre-Cries-de-la Baie-James);

ATTENDU QUE l'Organisme est un organisme communautaire au sens de l'article 334 de la Loi et qu'il répond aux critères du PSOC;

ATTENDU QUE l'Organisme a transmis à la Ministre / à l'Agence, dans les délais prescrits, le formulaire de demande de soutien financier (annexe 1) incluant l'ensemble des documents requis et que cette demande a été retenue par la Ministre / l'Agence selon les modalités et conditions décrites aux présentes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 335 de la Loi, un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu des articles 336 ou 337 de cette même Loi définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

ATTENDU QUE conformément à l'article 338 de la Loi, tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, tenir une séance publique d'information à laquelle sont invités à participer les utilisateurs de

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires 2 résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

Auteur

Comment [5]: Les attendus 2, 3 et 4 déterminent la liberté des organismes de définir leurs actions et leurs stratégies. Cependant, certains articles (4.3 et 8.2) viennent limiter cette liberté. Voir l'avis juridique et les fiches produites.

Auteur

Comment [6]: L'attendu 7 confirme l'autonomie de l'organisme communautaire. Cependant, plusieurs articles viennent limiter cette autonomie. Voir l'avis juridique et les fiches produites.

Auteur

Comment [7]: Cet article officialiserait le souhait du MSSS que les organismes suivent tous la même année financière, soit du 1er avril au 31 mars.

ses services et les usagers de services de santé ou de services sociaux qu'il a desservis. Il doit alors leur présenter un rapport de ses activités et un rapport financier.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par la Ministre / par l'Agence, d'un soutien financier de (..... \$) à l'Organisme pour la réalisation de sa mission réparti de la façon suivante :

- (---\$) pour l'exercice financier 2011-2012;
- (---\$) pour l'exercice financier 2012-2013;
- (---\$) pour l'exercice financier 2013-2014.

Selon les disponibilités financières, ces montants pourront être ajustés en fonction, notamment, de l'indexation et des crédits de développement.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

2.1 [À utiliser si l'Organisme est un organisme soutenu pendant l'exercice financier précédent]

a) *Pour l'exercice financier 2011 -2012*

Les organismes recevront :

- ⇒ une avance de fonds correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente en avril 2011;
- ⇒ un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente en juillet 2011;
- ⇒ un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale, en octobre 2011;
- ⇒ un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser en janvier 2012.

Les 3^e et 4^e versements sont conditionnels à la transmission des documents, prévue à l'article 4.5, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme et dans la mesure où ces documents sont conformes aux exigences de la reddition de comptes.

b) *Pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014*

Les organismes recevront :

- ⇒ un premier versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente, en avril 2012 et avril 2013. Ce versement est conditionnel à la transmission du formulaire abrégé, prévu à l'article 4.7, dans les délais fixés par la Ministre / l'Agence et dans la mesure où ce document est jugé satisfaisant par la Ministre / l'Agence;

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 - Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER - Mis à jour le 12 décembre 2010.

3

Auteur

Comment [8]: L'avis juridique de Me A. Savard précise ceci : « Ce qui nous préoccupe davantage à l'article 1, c'est le fait que les montants pour trois années soient prévus, jusqu'en 2014, sans aucune référence à la récurrence du financement. (...) il serait aussi essentiel d'obtenir l'assurance que les montants prévus sont récurrents, sous réserve des articles prévoyant la fin du financement à la convention, et qu'ils seront versés après les trois années, même si aucune autre convention n'était signée. »
Aucun endroit ne serait prévu pour indiquer le montant initial demandé par l'organisme, selon les besoins qu'il a exprimé dans son formulaire.

Auteur

Comment [9]: Le cas échéant, les montants prévus aux deux dernières années de la convention seraient modifiés. À noter que les montants inscrits ne seraient pas des engagements minimum puisqu'ils dépendraient toujours des crédits disponibles (voir à la fin de l'article 2.1)

Auteur

Comment [10]: Cet article officialiserait le souhait du MSSS que les organismes suivent tous la même année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Auteur

Comment [11]: Cela signifie que si une indexation était accordée, elle serait intégrée aux troisième et quatrième versements.

- ⇒ un deuxième versement correspondant à 25 % du soutien financier en mission globale de l'année précédente, en juillet 2012 et juillet 2013;
- ⇒ un troisième versement correspondant à 50 % du solde du soutien financier en mission globale, en octobre 2012 et octobre 2013;
- ⇒ un quatrième versement correspondant au solde du montant à verser en janvier 2013 et janvier 2014.

Les 3^e et 4^e versements sont conditionnels à la transmission des documents, prévu à l'article 4.5, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme et dans la mesure où ces documents sont conformes aux exigences de la reddition de comptes et que les conditions d'octroi de la présente convention sont respectées.

Les subventions de chaque exercice financier sont conditionnelles à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires à leur disponibilité.

2.2 Pour les organismes financés pour une première année, les modalités de versement du soutien financier en appui à la mission globale vous seront transmises par le ministère ou l'Agence.

3. MODIFICATION DU SOUTIEN FINANCIER

3.1 Après analyse des documents prévus à l'article 4.5 et 4.7, la Ministre / l'Agence se réserve le droit de réévaluer le montant du soutien financier accordé à l'Organisme, auquel cas, la modification sera intégrée à la présente convention.

3.2 Après analyse des documents prévus à l'article 4.5, la Ministre / l'Agence peut intervenir auprès de l'Organisme si ce dernier présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % des dépenses annuelles. Selon l'analyse de l'excédent accumulé non affecté, la Ministre / l'Agence se réserve le droit de réévaluer le soutien financier accordé à l'Organisme, auquel cas, la modification sera intégrée à la présente convention.

3.3 Après analyse des documents prévus à l'article 4.5, la Ministre / l'Agence peut intervenir auprès de l'Organisme, si ce dernier présente un déficit cumulé, en vue d'un retour à l'équilibre budgétaire. Selon l'analyse du déficit, la Ministre / l'Agence se réserve le droit de réévaluer le soutien financier accordé à l'Organisme, auquel cas, la modification sera intégrée à la présente convention.

3.4 La Ministre / l'Agence s'engage à informer l'Organisme par écrit de toute situation (articles 3.1, 3.2 et 3.3.) ayant pour conséquence de modifier le montant du soutien financier prévu à l'article 1 de la présente convention.

Auteur

Comment [12]: Toute la section démontre que les parties ne seraient pas égales devant la convention; un pouvoir discrétionnaire abusif est conféré aux fonctionnaires étant donné l'absence d'indications. Toutes les réévaluations se feraient à la baisse si un problème se présentait dans la reddition de compte.

Auteur

Comment [13]: Aucun encadrement, ni précision sur la nature et la portée de l'intervention, ni sur le montant justifiant une intervention.

Auteur

Comment [14]: Le MSSS / Agence auraient un droit de regard même si le surplus dépendait d'autres sources que le PSOC. Intégrerait aussi les dépenses effectuées avec l'argent d'un autre bailleur de fonds.

Auteur

Comment [15]: Aucun encadrement, ni précision sur la nature et la portée de l'intervention, ni sur le montant justifiant une intervention.

Auteur

Comment [16]: La transmission par écrit de la décision ne signifie pas que l'organisme dispose de délais. Certaines mesures s'appliquent même dès la réception de l'avis (section 4 et 8). Il n'y a aucun mécanisme d'appel d'une décision.

4. CONDITIONS D'OCTROI DU SOUTIEN FINANCIER

Afin de bénéficier du soutien financier prévu à l'article 1 de la présente convention, l'Organisme s'engage à respecter les conditions suivantes :

Utilisation du soutien financier :

- 4.1 Utiliser le soutien financier qui lui est versé par la Ministre / l'Agence aux seules fins pour lesquelles il est destiné, soit en appui à la mission globale en santé et services sociaux de l'organisme telle que définie dans sa charte et pour laquelle il a été reconnu. À cet égard, les coûts admissibles sont les frais généraux (local, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.), les frais salariaux associés à la base de fonctionnement et aux services de l'Organisme, la vie associative, les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole;
- 4.2 Démontrer dans son rapport annuel d'activités qu'il respecte les critères d'admissibilité du PSOC ainsi que les critères régionaux (pour les organismes soutenus par l'Agence). Ces critères sont précisés dans le document « Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires » (disponible au www.msss.gouv.qc.ca/psoc), dans le Cadre de référence régional (---) (lien internet), et, le cas échéant, dans tout autre document d'orientation que pourrait lui fournir, par avis, la Ministre / l'Agence;
- 4.3 Réaliser des activités compatibles avec le respect du fonctionnement d'une société démocratique et respectueuse des droits humains et des lois et règlements en vigueur au Québec et qui sont compatibles avec les valeurs communes de la société québécoise telles que : démocratie et liberté de la personne, ouverture à la diversité, primauté du droit, égalité homme-femme, laïcité de l'État québécois et de ses institutions.
- 4.4 Rembourser immédiatement, à la demande de la Ministre / de l'Agence, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 de la présente convention.

Reddition de comptes :

- 4.5 Fournir à la Ministre / à l'Agence, dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de l'Organisme et au plus tard le 30 juin, les documents prescrits dans la publication *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*, (disponible au www.msss.gouv.qc.ca section **Documentation**, rubrique **Publications**). En ce qui concerne le rapport financier, il doit être conforme aux modalités précisées à l'annexe 2 des présentes;
- 4.6 Informer la Ministre / l'Agence par avis, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant sa localisation, sa charte, ses règlements généraux, les membres de son conseil d'administration, les personnes

Auteur

Comment [17]: Ne contient pas : mobilisation, défense de droits, éducation populaire.

Auteur

Comment [18]: La mention « ainsi que » signifie que l'organisme devrait respecter les critères d'admissibilité des deux niveaux (national et régional). Cela est contraire au document « La reddition de compte » qui limite les demandes à celles convenues. Signer la convention signifierait annuler la protection qu'offre le document « La reddition de compte ».

Auteur

Comment [19]: Signifierait consentir d'avance à des documents qui n'existent pas encore. Cela donnerait, par exemple, le droit de modifier unilatéralement les critères d'admissibilité du PSOC puisque rien n'indique ici que ces documents devraient préalablement être négociés avec les instances communautaires.

Auteur

Comment [20]: Selon les fonctionnaires du MSSH, cet article leur permettrait d'intervenir si l'organisme posait des gestes homophobes, xénophobes, racistes, etc. Or, la liste des « valeurs communes » n'existant pas, l'article permettrait de multiples interprétations, selon les personnes, selon les régions. Les conventions des autres ministères ne contiennent pas cet élément. La Charte et les lois existent déjà. La liste pourrait aussi s'allonger en raison du « telles que ».

Auteur

Comment [21]: Cet article officialiserait le souhait du MSSH que les organismes suivent la même année financière que lui, soit du 1er avril au 31 mars.

Auteur

Comment [22]: Il serait nouveau de devoir informer la Ministre / l'Agence dès qu'une modification dans la composition du conseil d'administration serait effectuée.

responsables de la signature de la présente convention ou la direction de l'Organisme et acheminer les documents appropriés.

Maintien du soutien financier :

- 4.7 Fournir à la Ministre / à l'Agence, pour le maintien du soutien financier de la deuxième (2^e) et troisième (3^e) année de la présente convention, le formulaire abrégé joint en annexe 3 des présentes comprenant une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Cette résolution doit être signée par deux (2) administrateurs ou administratrices et transmise à la Ministre / l'Agence dans les délais prescrits.

Accès aux documents et registres de l'Organisme :

4.8 Autoriser la Ministre / l'Agence ou ses représentants/tes à vérifier ses outils et modalités de gestion, incluant les livres, registres et autres documents de l'Organisme et fournir à la Ministre / à l'Agence, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation du soutien financier;

4.9 Conserver, aux fins de vérification, tous les documents reliés au soutien financier pendant une période de trois ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, en permettre l'accès aux représentants/tes de la Ministre / de l'Agence à la suite d'un avis écrit, et lui permettre d'en prendre copie;

4.10 Fournir à la Ministre / à l'Agence, lorsque l'Organisme ne se prévaut pas du maintien ou du renouvellement du soutien financier ou que ce soutien cesse de lui être versé, le rapport financier et le rapport d'activités pour la période couverte par les activités réalisées durant le dernier exercice financier, afin de rendre compte de l'utilisation des subventions reçues. Ceux-ci doivent être acheminés à la Ministre / à l'Agence au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier de l'Organisme. À défaut de remplir cette obligation, l'Organisme pourrait se voir réclamer les sommes versées.

Poursuite judiciaire :

4.11 Informer la Ministre / l'Agence, dans les meilleurs délais, de toute poursuite judiciaire relative à l'objet de la présente convention contre l'Organisme ou un de ses administrateurs, à titre de représentant de l'Organisme.

Interruption des activités

4.12 Informer la Ministre / l'Agence, dans les meilleurs délais, de toute interruption des activités pour des raisons particulières, autre que la période des fêtes et la période de fermeture habituelle durant l'été, et des motifs de cette interruption et des mesures prises pour aviser la clientèle.

Auteur

Comment [23]: Cette section autoriserait un accès illimité et sans condition à tous les documents de l'organisme. L'avis juridique reçu précise qu'il s'agit d'un pouvoir excessif.

Auteur

Comment [24]: Signifierait consentir à des règles supplémentaires à celles négociées avec les instances communautaires. Plusieurs documents sont confidentiels ou sont déjà envoyés ou on été exclu lors des travaux sur la reddition de comptes. Selon une note non-officielle du MSSS, les documents visés seraient : lettres patentes; règlements généraux; liste des membres; liste et coordonnées des administrateurs; procès-verbaux des réunions du CA et des AGA et AGE; livres comptables incluant placements, emprunts et ententes contractuelles, rapports financiers et d'activités; autres documents de régie interne tels que le code d'éthique, planification stratégique, procédure de plaintes, publications, dépliants, journal des salaires. Cette liste n'est pas dans la convention ce qui prêterait à interprétation. Des balises sont donc nécessaires pour préciser: la liste; les motifs de suivi de gestion, les délais, le type de consultation, etc. L'avis juridique nous rappelle que les listes « sont bien entendu confidentielles lorsqu'il s'agit de membres individuels (...) » Quant aux procès-verbaux du conseil d'administration, seuls les membres du CA y ont accès légalement et pour les procès-verbaux d'assemblées générales, seuls les membres de l'organisme y ont accès. » Ajoutant que « le MSSS ou l'Agence serait autorisé à accéder à un grand nombre de documents, mais les organismes n'ont aucune obligation en ce sens, outre le rapport financier et les autres documents qu'ils se sont engagés à fournir précédemment ». Selon Me G. leBel, ces articles priveraient les OSBL des protections prévues à la loi québécoise sur les dossiers d'entreprises. Il porterait aussi atteinte aux droits des membres de s... [1]

Auteur

Comment [25]: Pourrait signifier rembourser une subvention reçue si les règles ou interprétations changeaient au cours des trois années. Voir le texte d'opinion de Me G. leBel.

Auteur

Comment [26]: Selon une note non officielle, l'objectif serait d'être informé « de toute poursuite contre l'organisme, son conseil d'administration ou ses employés lorsque celles-ci ont un lien avec la gestion de l'organisme et la prestation de services. Un organisme qui reçoit une plainte ça arrive, mais un organisme qui en reçoit à plusieurs reprises ça donne une information pertinente sur ses difficultés de gestion. Comme bailleur de fonds, nous souhaitons savoir si un organisme vit des difficultés afin d'être vigilant face aux retombées sur la qualité et l'offre de s... [2]

Auteur

Comment [27]: Fournir l'information est une condition d'octroi, mais de donner les motifs signifierait qu'un jugement serait porté sur les raisons, ce qui pourrait avoir des conséquences monétaires. Ex. de décision des membres: journée d'étude, grève, manifestation, pandémie, réorganisation, etc.

Cessation des activités :

4.13 Rembourser à la Ministre / à l'Agence, dans le cas de cessation de ses activités, tout montant payé d'avance au prorata de la période pendant laquelle l'Organisme a cessé ses activités, à moins d'une entente particulière.

Autres modalités :

4.14 Autoriser la Ministre / l'Agence ou ses représentants/tes à visiter l'Organisme à des fins de suivis de gestion du PSOC;

4.15 Remédier immédiatement à tout défaut lié aux dispositions de la présente convention, sur réception d'un avis écrit de la Ministre / de l'Agence à cet effet;

4.16 Si l'Organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par un ou les mêmes administrateurs que les siens ou dirigé par la même personne), il doit :

- ⇒ en informer la Ministre / l'Agence en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- ⇒ doit être l'unique bénéficiaire de ses excédents budgétaires, ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport financier externe et être en mesure de le démontrer;
- ⇒ fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- ⇒ rendre accessibles à la Ministre / à l'Agence, sur demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

5. DURÉE DE LA CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se terminera à la date où son objet sera réalisé, c'est-à-dire au plus tard le 31 mars 2014.

Auteur

Comment [28]: Cet article devrait s'appliquer uniquement aux activités et engagements financiers liés au PSOC.

Auteur

Comment [29]: L'avis juridique de Me A. Savard précise que dans « la Loi sur la santé et les services sociaux, actuellement, aucune disposition n'accorde un pouvoir d'inspection au MSSS ou aux agences auprès des organismes communautaires. Un pouvoir d'inspection est prévu dans cette loi, mais principalement auprès des établissements du réseau. Il n'existe donc aucune obligation légale imposant aux organismes de recevoir la visite d'une Agence ou du MSSS, visite qui équivaudrait à un pouvoir d'inspection » En signant la convention, l'organisme n'aurait aucun pouvoir de refuser une visite sans préavis de la Ministre / l'Agence. Aucun mécanisme n'est prévu pour s'assurer qu'un avis de visite soit transmis à l'Organisme dans un délai raisonnable, ni pour obliger la Ministre / l'Agence à expliciter les raisons des dites visites. De plus, le fonctionnaire visiteur serait complètement juge de ce qui est « pertinent à l'utilisation du soutien financier ». Les conséquences de ces visites pourraient aller jusqu'au retrait de la subvention. Ces visites, tel que mentionné par G. leBel, mettraient en cause gravement les droits de l'Organisme, ceux des membres du CA, des membres et usagers de l'organisme.

Auteur

Comment [30]: Signifierait accepter qu'aucun délai ne soit donné, qu'aucune procédure n'existe ni mécanisme d'appel, que toutes les conditions sont égales en terme de conséquences.

Auteur

Comment [31]: Une note non officielle du MSSS donne « quelques exemples d'organismes apparentés, autre qu'une fondation : une maison d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale qui gère aussi une maison seconde étape qui a ses propres lettres patentes. //un groupe d'entraide qui met sur pied une entreprise d'économie sociale qui sert de lieu de réinsertion au travail pour des participants aux activités du groupe d'entraide. //des groupes d'entraide qui font l'acquisition d'immeubles pour offrir un service de logements supervisés. Cet article vise à obtenir le portrait financier réel des organismes que nous finançons. » G. leBel : Cette catégorie n'existe pas juridiquement. On parle de filiale. La catégorisation inventée ici vise à couvrir tous les cas de rapports avec d'autres corporations. Cette catégorisation ne respecte pas la nature des OSBL qui sont des personnalités [3]

Auteur

Comment [32]: L'avis juridique de Me A. Savard indique que « dans le cas où les transactions avec un organisme apparenté font l'objet d'une note, le rapport financier de l'organisme apparenté n'est pas rendu disponible et l'organisme avec qui il est en lien n'aurait pas nécessairement accès à ce document. Il n'existe pas de principe comptable qui oblige à fournir le rapport financier de l'organisme apparenté lorsque les liens avec un organisme apparenté sont rapportés dans une note. »

6. CESSION DES DROITS OU OBLIGATIONS

- 6.1 L'Organisme ne peut aliéner ou céder ses droits ou obligations, en tout ou en partie, sans autorisation écrite de la Ministre / de l'Agence.
- 6.2 Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, la Ministre / l'Agence peut céder à un autre ministère ou organisme gouvernemental, les droits et obligations prévus à la présente convention. Advenant le cas, la Ministre / l'Agence en avisera alors l'Organisme par écrit.

Auteur

Comment [33]: Cela signifie que l'Organisme ne serait pas consulté par le MSSS ou l'Agence avant d'être transféré de ministère.

7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend.

Auteur

Comment [34]: Le Protocole d'entente du SACAIS prévoit pourtant un mécanisme pour en appeler d'une décision ou la réviser.

8. RÉSILIATION

La Ministre / l'Agence se réserve le droit de résilier la présente convention si :

- 1° L'Organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° Elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles le soutien financier a été octroyé;
- 3° L'Organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- 4° L'Organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.

Auteur

Comment [35]: Selon Me G. leBel l'article sur la résiliation (8) violerait le code criminel de deux façons : « d'une part, il est interdit de se faire justice à soi-même, d'autre part, en face d'un crime (ici faux et usage de faux), la seule conduite légale est la dénonciation au juge. (...) Mais tout cet article constitue la négation de tous les droits fondamentaux reconnus. »

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis de la Ministre / de l'Agence à cet effet.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

La Ministre / l'Agence cessera à cette date tout versement du soutien financier, à l'exception, dans les cas prévus au paragraphe 4°, des montants du soutien financier dus pour les dépenses encourues et payées par l'Organisme relativement à des prestations visées par la présente convention.

Dans les cas prévus au paragraphe 3°, la Ministre / l'Agence doit transmettre un avis de résiliation à l'Organisme et celui-ci devra remédier, à l'intérieur des délais fixés par le MSSS ou l'agence, aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la Ministre / l'Agence, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Auteur

Comment [36]: Selon les fonctionnaires du MSSS, ce point leur permettrait d'intervenir si l'organisme posait des gestes homophobes, xénophobes, racistes, etc. Or, comment déterminer l'« intérêt public » ? L'Avis juridique de Me A. Savard précise « qu'il s'agit d'une notion vague, un motif qui n'est pas précis et qui pourrait justifier bon nombre de décisions contestables, prises en vertu d'un pouvoir discrétionnaire dont dispose le MSSS ou les agences. Il n'est pas souhaitable de l'introduire dans la convention. »

Auteur

Comment [37]: Signifierait renoncer à obtenir un délai, à connaître les conséquences d'avance, etc.

En cas de résiliation, le soutien financier est établi en proportion des activités réalisées et des sommes engagées. Il tient compte des montants versés à la date de la résiliation, qui seront sujets à remboursement si la Ministre / l'Agence en fait la demande.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 3°, la Ministre / l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant du soutien financier qui aura été versé à la date de la résiliation.

Le fait que la Ministre / l'Agence n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La Ministre / l'Agence n'est tenue à aucune indemnisation ni indemnité en cas de résiliation.

9. RESPONSABILITÉ

L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemnes et prendre faits et cause pour la Ministre / l'Agence, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

10. COMMUNICATIONS

Tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit, en langue française, et être remis en main propre ou par messenger, courrier ou poste recommandée aux coordonnées de la partie concernée telles qu'indiquées ci-après :

La Ministre / l'Agence :
(mettre ici l'adresse)

L'Organisme :
(mettre ici l'adresse)

11. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

Étant donné leur nature, les annexes mentionnées à la présente convention peuvent être appelées à être modifiées pendant la durée du présent contrat. Advenant ce cas, la Ministre fera parvenir à l'Organisme la nouvelle version de l'annexe qui remplacera alors la version précédente. Cette nouvelle version de l'annexe sera réputée faire partie intégrante de la présente entente dès le moment de sa réception par l'Organisme.

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010. 10

Auteur

Comment [38]: Tel que le mentionne Me G. leBel, l'article 11 permet au MSSS, par simple avis au groupe, de modifier unilatéralement et sans consultation le texte de cette « convention », et la conséquence d'un éventuel refus par le groupe de cette modification sera l'obligation de rembourser TOUTES les sommes reçues. Exemple de G. leBel : « je vous donne de l'argent, je vous laisse travailler pendant deux ans, j'en profite, puis à la troisième année, je vous impose une condition totalement inacceptable et alors vous vous retrouvez à avoir travaillé gratuitement pendant ces deux ans puisque vous devez rembourser ».

Auteur

Comment [39]: Il est difficile de saisir les implications de cet article. Les organismes pourraient signer sans l'avoir compris.

Auteur

Comment [40]: L'avis juridique de Me A. Savard précise que : « Les annexes font partie intégrante de la convention, tel qu'il est mentionné à l'article 11. Si elles étaient modifiées, les parties signataires dont les organismes, devraient donner leur consentement. Le motif invoqué, soit la nature des documents en annexes, ne pourrait le justifier. »

Auteur

Comment [41]: Les 3 annexes (formulaire long et abrégé, modalités du rapport financier) pourraient être modifiées et par la suite appliquées sans nécessiter une nouvelle signature de l'Organisme. L'avis juridique de Me A. Savard précise que « nous ne vous recommandons pas d'accepter que les annexes puissent être modifiées en cours de convention sans le consentement des organismes. Ce serait signé un « chèque en blanc ». ». Tel que le mentionne G. leBel, accepter cela signifie que : 1) la signature de l'Organisme est inutile puisque le MSSS pourrait faire ce qu'il veut par la suite; 2) cette signature a pour effet de faire renoncer explicitement à l'Organisme et par écrit aux protections que la loi garantit à tous et chacun des citoyens, y compris les OSBL.

EN FOI DE QUOI,

les parties ont signé en double exemplaire

LA MINISTRE / L'AGENCE

(mettre le nom du représentant)

Lieu et date

L'ORGANISME

(mettre le nom du représentant)

Lieu et date

Auteur

Comment [42]: L'avis juridique de Me A. Savard nous recommande de ne pas signer : « En conclusion, nous sommes fermement d'avis que le projet de convention ne devrait assurément pas être signé tel que proposé. Celui-ci devrait faire l'objet de modifications majeures pour le rendre acceptable. Sur le plan légal, ces modifications majeures ont trait principalement aux aspects suivants à savoir que le projet de convention devrait : -- Impliquer comme partie signataire la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux; // -- Être harmonisé à une région à l'autre; //-- prévoir que les montants puissent être haussés en cours de convention et non diminués; //-- ajouter une disposition à l'effet que le soutien financier est récurrent; //-- permettre l'accès aux documents par le MSSS ou les agences uniquement selon ce qui est déjà prévu légalement, dans les documents existants (brochure sur le PSOC, document sur la reddition de comptes, etc.) ou selon les principes comptables généralement reconnus; //-- refuser le droit de visite par le MSSS ou les agences, qui équivaldrait à un pouvoir d'inspection; //-- refuser que le MSSS ou les agences modifient unilatéralement une ou des annexes, par conséquent sans le consentement de l'organisme. Nous sommes également d'avis que la convention ne devrait pas prévoir des obligations supplémentaires aux organismes par rapport à ce qui est déjà prévu dans les lois et dans les documents existants. De traduire ces obligations existantes dans une convention aurait comme avantage de les faire mieux connaître auprès des organismes, mais encore faut-il que le texte de la convention soit précis et non susceptible d'interprétation. Cela n'est pas le cas présentement. Le projet de convention tel que proposé comporte tellement de dispositions qui introduiraient de nouvelles obligations très contraignantes pour les organismes qu'il devrait être modifié substantiellement. Sinon, il n'est aucunement avantageux pour les organismes de le signer et celui-ci risque de leur amener beaucoup plus de désagréments et de préoccupations qu'ils n'en auraient s'ils continuaient de se baser sur les documents existants.

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

dans le cadre du programme de soutien aux organismes communautaires (financement en soutien à la mission globale) 2011-2014

Consignes :

Vous devez remplir toutes les sections. Vous pouvez joindre des pages en annexe si vous avez besoin d'espace supplémentaire.

Le présent formulaire vise la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012. Cependant, les exercices financiers annuels de l'Organisme peuvent être différents.

Pour les années 2012-2013 et 2013-2014, vous devrez remplir un formulaire abrégé afin de mettre à jour votre dossier et conserver votre soutien financier.

Les modalités liées au financement accordé (versements, reddition de comptes, etc.) seront déterminées par la convention triennale de soutien financier.

Vous devez vous référer à votre agence ou au MSSS pour connaître la date limite de transmission du formulaire.

Il est important de fournir tous les renseignements demandés dans les sections qui vous concernent, même s'ils sont déjà contenus dans les documents joints au présent formulaire. Les références aux documents ne remplacent pas les renseignements qui doivent être inscrits sur le formulaire.

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom (selon les dernières lettres patentes)

N° de dossier du PSOC (si connu)

N° d'entreprise du Québec (NEQ) 11 🍏 🍏 🍏 🍏 🍏 🍏 🍏

N° d'organisme de bienfaisance (s'il y a lieu)

Adresse du siège social (n°, rue, appartement)

Si adresse confidentielle, cocher oui

Municipalité et code postal

Auteur

Comment [43]: L'Annexe 1 contient le formulaire complet qui pourrait un jour (mais pas avant janvier 2012) remplacer celui actuellement utilisé. Le souhait initial du MSSS était de mettre un nouveau formulaire en place pour janvier 2011, mais l'implantation a été repoussée d'une année. Pour cette raison, le projet de nouveau formulaire a fait l'objet de moins d'analyses de la part de la CTROC et de la Table, mais plusieurs modifications projetées méritent d'être prises en compte et mises en relations avec la convention.

Auteur

Comment [44]: Le formulaire actuel utilise « demande de subvention ». Cela pourrait être la conséquence de l'intégration des trois modes de financement au sein du PSOC (mission globale, projet et entente spécifique). Pourtant, l'expression « soutien à la mission globale » n'est pas utilisée.

Auteur

Comment [45]: Le formulaire abrégé présenté en Annexe 3 contient presque toutes les informations du formulaire complet (Annexe 1). L'objectif de réduire la tâche des organismes, pour recevoir la subvention de l'an 2 et 3 de la convention triennale, ne serait donc pas atteint. Cela pourrait même créer de la confusion.

Auteur

Comment [46]: Signifierait annuler les documents convenus avec les instances du communautaire. L'avis juridique de Me A. Savard souligne que cela confirme que la convention et ses annexes prévaudraient sur tout document convenu auparavant (ex. le document sur la reddition de comptes). « Le fait de signer une convention porterait donc atteinte de façon significative à la valeur de ces documents convenus entre le MSSS, les agences et les différents regroupements d'organismes communautaires, parfois suite à de longues discussions. » « Actuellement, le projet de convention est plus exigeant que ce qui est prévu dans l'un ou l'autre des documents sur certains aspects et, en ce sens, il entre donc en conflit avec leur contenu, d'une certaine manière. »

Auteur

Comment [47]: Laisse entendre que toutes les agences utiliseraient le même formulaire, mais cela n'est pas précisé.

Auteur

Comment [48]: Nouvel élément : vocabulaire non adapté au milieu communautaire.

Auteur

Comment [49]: Nouvel élément.

Si différente, adresse de correspondance

Municipalité et code postal

Téléphone de l'Organisme – Télécopieur

Adresse électronique de l'organisme – Site web si disponible

Nom du coordonnateur ou de la coordonnatrice / directeur ou directrice de l'Organisme – Titre – Téléphone et poste – Cellulaire ou téléavertisseur (facultatif)

Nom du président ou de la présidente de l'Organisme – Téléphone – Cellulaire ou téléavertisseur (facultatif)

2. RÉOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Conformément à une résolution proposée par (nom de l'administrateur ou de l'administratrice)

appuyée par (nom de l'administrateur ou de l'administratrice)

et adoptée à (menu déroulant : la majorité – à l'unanimité)

au cours d'une réunion du conseil d'administration de l'Organisme dûment convoquée et tenue le :

une demande de soutien financier est présentée par le/la président/e et le/la secrétaire

pour l'exercice financier 2011-2012,

au montant de : _____

Faite et signée à : _____

Date : _____

Président(e) : (nom en caractères d'imprimerie et signature)

Secrétaire : (nom en caractères d'imprimerie et signature)

Justification d'une première demande ou d'une demande d'augmentation de financement

Vous devez justifier votre demande en fonction des besoins de votre organisme :

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

13

Auteur

Comment [50]: Voir le 2^e commentaire de l'Annexe 1.

Auteur

Comment [51]: Remplacerait le point 8,3 du formulaire (pour justifier une demande d'augmentation) et serait aussi utilisé lors d'une première demande.

Auteur

Comment [52]: Le formulaire actuel ne contient pas la liste des informations qui seraient nécessaires pour justifier une demande d'augmentation.

- horaire (ex. : heure ou jour d'ouverture de l'Organisme, etc.);
- géographique (ex. : proximité des lieux pour la population visée, etc.);
- physique (ex. : local, équipements de travail, etc.);
- en lien avec la nature de vos activités (ex. : amélioration des conditions de travail, développement de nouveaux projets, etc.);
- en lien avec la population visée (ex. : augmentation de la demande, intensité des besoins).

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME (SITUATION ACTUELLE)

En conformité :

- avec l'article 334 de la LSSSS, « Dans la présente loi, on entend par "organisme communautaire" une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'Organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »;
- avec le cadre de référence en matière d'action communautaire (Cadre de référence en matière d'action communautaire, gouvernement du Québec, 2004, partie 3, 3.2.7);

Les informations demandées dans cette section visent à s'assurer que votre organisme est dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public, que la composition de son conseil d'administration est conforme à sa charte et à ses règlements généraux et, finalement, à s'assurer que sa gestion est démocratique.

Nommer les membres du conseil d'administration, spécifier leur fonction, leur date d'entrée, leur numéro de téléphone personnel et leur représentation. Cette dernière information concerne le rôle que l'administrateur vient remplir au sein du conseil d'administration : représente-t-il un groupe de personnes, tels que les employés, la direction de l'organisme, les usagers, les bénévoles de l'organisme ou les parents d'usagers, par exemple ? Représente-t-il une organisation qui lui a donné un mandat et qui l'a nommé pour siéger au conseil d'administration de votre organisme ? Représente-t-il la communauté, c'est-à-dire qu'il est un membre de la communauté intéressé par la mission de l'organisme ? Pour chaque administrateur, vous devez indiquer s'il est nommé comme représentant ou s'il vient de lui-même, auquel cas vous indiquez qu'il représente la communauté.

Nom	Fonction dans le conseil d'administration	Date d'entrée	Téléphone personnel	Représentation
				(menu déroulant : - réseau public - secteur privé - membres de la communauté - usagers, usagères - direction - employés, employées)

Auteur
Comment [53]: Les rappels de la Loi et du Cadre de référence n'apparaissent pas dans le formulaire actuel.

Auteur
Comment [54]: Cette explication n'apparaît pas dans le formulaire actuel.

Auteur
Comment [55]: Cette explication n'apparaît pas dans le formulaire actuel qui contient plutôt : « Préciser le type de représentation, soit les clientèles, les bénévoles, un service public, le secteur privé ou si la personne est à l'emploi de l'organisme. »

Auteur
Comment [56]: Tel que le mentionne Me G. leBel « le membre du Conseil d'Administration n'agit que comme élu de l'Assemblée générale et il lui est interdit (règle du conflit d'intérêt art. 322 du Code civil) d'agir pour et au nom d'une autre personne ou d'un autre groupe plutôt que pour les intérêts de la corporation dont il est l'administrateur. »
Le « rôle » semble aussi vu comme étant la « provenance » des membres du CA.

Auteur
Comment [57]: Un individu, qui vient de lui-même, ne « représente » pas la communauté.

Auteur
Comment [58]: Semble mettre en opposition les membres venus d'eux-mêmes, de ceux mandatés, par exemple par un organisme membre, comme si le fait d'être mandaté signifiait moins d'indépendance.

Auteur
Comment [59]: Cette précision n'apparaît pas dans le formulaire actuel

				- bénévoles - autres, préciser)

Auteur
Comment [60]: Cette liste de choix de réponses n'apparaît pas dans le formulaire actuel et ne contient pas le choix « organisations membres ».

Selon vos règlements généraux, quel est le nombre de sièges en règle de votre conseil d'administration :

Auteur
Comment [61]: Ne demanderait plus le nombre de réunions du CA et le nombre de membres en règle de l'organisme.

4. TERRITOIRE DESSERVI (SITUATION ACTUELLE)¹

À partir du menu déroulant, indiquer le territoire desservi :

- Région (menu déroulant), RLS ou MRC (menu déroulant en fonction du menu précédent), CSSS (menu déroulant en fonction du menu précédent);
- Suprarégional (organisme dont la mission s'étend sur le territoire de plus d'une région), spécifier les régions et le pourcentage de la population desservie;
- National (organisme qui dessert plus de 5 régions du Québec).

Auteur
Comment [62]: Les choix de réponses des menus déroulants modifieraient les choix actuels.

Auteur
Comment [63]: Remplacerait le choix actuel « local » par un vocabulaire calqué sur l'organisation du réseau.

Auteur
Comment [64]: Cette information n'est pas demandée dans le formulaire actuel. Pourrait alourdir l'administration des organismes.

L'Organisme a un ou des points de services : oui - non (si oui, veuillez en annexer les coordonnées).

Auteur
Comment [65]: Cette précision n'apparaît pas dans le formulaire actuel

¹ LE FORMULAIRE ABRÉGÉ NE CONTIENT PAS CETTE SECTION

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 - Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER - Mis à jour le 12 décembre 2010.

5. PÉRIODE D'OUVERTURE (SITUATION ACTUELLE)²

Cocher vos mois de fonctionnement (avril à mars) :

Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier		

Indiquer le nombre d'heures d'ouverture à la clientèle (lundi au dimanche) :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
-------	-------	----------	-------	----------	--------	----------

Autre accessibilité à l'Organisme, préciser (exemple : numéro 1-800, heures de bureau, etc.) :

Préciser les périodes de fermeture de l'Organisme pour les vacances (Noël, vacances annuelles) s'il y a lieu :

6. FINANCES

Pour remplir cette section, vous devez tenir compte des exercices financiers de votre organisme.

La colonne 1 vise l'exercice financier 2010-2011 (prévisions pour l'exercice courant).

La colonne 2 vise l'exercice financier 2011-2012 (prévisions équilibrées et adoptées par le Conseil d'administration).

Revenus

Sources de revenus	Exercice financier 2010-2011	Exercice financier 2011-2012
	du jour - mois - année au jour - mois - année	du jour - mois - année au jour - mois - année
Gouvernement du Canada		
• Programme d'aide		
• Programme d'emploi		
• Autres programmes (spécifier)		
Gouvernement du Québec		

Auteur

Comment [66]: Remplacerait les jours d'ouvertures (sans distinction entre l'ouverture à la clientèle ou non). Rendra invisible les heures d'ouverture pour remplir la mission en général, préparer les activités, réaliser la vie associative, effectuer la concertation, etc. Donnerait une information détaillée plutôt que globale.

Auteur

Comment [67]: Retirerait deux sections du formulaire actuel, soit « Objets de la charte de l'organisme » et « Types d'organismes communautaires ». Cette dernière section permettait à l'organisme de cocher la typologie correspondant à sa mission (les agences ne classent pas toutes les organismes de la même manière.)

Auteur

Comment [68]: Le formulaire actuel ne contient pas ce qui est entre parenthèses.. Le formulaire étant transmis en janvier (soit 5-6 mois avant la période courante des AGA), beaucoup d'organismes pourraient ne pas avoir encore adopté les prévisions budgétaires. Il n'est demandé nulle part d'avoir des prévisions « équilibrées ». Le choix de présenter de présenter des prévisions déficitaires appartient au CA.

Auteur

Comment [69]: Plusieurs montants globaux seraient remplacés par des montants détaillés.

² LE FORMULAIRE ABRÉGÉ NE CONTIENT PAS CETTE SECTION

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 - Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER - Mis à jour le 12 décembre 2010.

• Autres ministères Nom : Nature :		
MSSS / Agences		
• PSOC – mission globale		
• PSOC – activité spécifique		
• PSOC – projet ponctuel		
• Autres		
Ententes de service avec les établissements du réseau		
• Nom de l'établissement :		
• Nature de l'entente :		
• Nom de l'établissement :		
• Nature de l'entente :		
Municipalité		
Organismes non gouvernementaux		
• Centraide		
• Communautés religieuses		
• Fondation / Organisme apparenté Nom :		
• Autres fondations		
• Nom :		
Autofinancement		
• Activités-bénéfices		
• Dons		
• Contribution des usagers (cotisation)		
• Contribution des usagers (tarification)		
• Vente de biens et services, location de salle		
Autres revenus		
• Spécifier (ex. : intérêts) :		
TOTAL		

Auteur

Comment [70]: Officialiserait l'intégration des trois modes de financement au sein du PSOC.

Auteur

Comment [71]: Les précisions sur la provenance et la nature des ententes n'étaient pas demandées.

Auteur

Comment [72]: Cet élément n'apparaît dans le formulaire actuel.

Auteur

Comment [73]: Cet élément n'apparaît dans le formulaire actuel. Intégrerait des revenus de fondations apparentées à celle d'organismes apparentés (ex. bail avec un organisme membre).

Auteur

Comment [74]: Cet élément n'apparaît dans le formulaire actuel.

Auteur

Comment [75]: Les activités d'autofinancement n'ont pas à être détaillées dans le formulaire actuel. dans Cet élément n'apparaît dans le formulaire actuel. Demande plusieurs NOUVELLES précisions : dons, cotisation, tarification, vente de biens, location de salle.

Auteur

Comment [76]: Le terme « usagers » semble signifier membres.

Auteur

Comment [77]: Ce détail n'est pas demandé dans le formulaire actuel.

Auteur

Comment [78]: Ces détails ne sont pas demandés dans le formulaire actuel.

Auteur

Comment [79]: Plusieurs éléments sur les besoins financiers seraient remplacés par des montants globaux.

Auteur

Comment [80]: Séparerait les frais salariaux des frais de fonctionnement.

Dépenses

Postes de dépenses	Exercice financier 2010-2011	Exercice financier 2011-2012
	du jour - mois - année au jour - mois - année	du jour - mois - année au jour - mois - année
Frais salariaux		
• Salaires et avantages sociaux		
Frais de fonctionnement		
• Frais d'activités		
• Frais de locaux		
• Frais administratifs (frais de		

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires 17
résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

déplacement, contractuels, honoraires, etc.)		
Autres dépenses		
TOTAL		

Auteur
Comment [81]: T Semble remplacer plusieurs éléments : Frais d'administration et de bureau; frais de déplacement liés aux services aux usagers. Intègre les honoraires pourtant plus proche des frais salariaux qu'administratifs.

Auteur
Comment [82]: Réunirait plusieurs dépenses qui sont distinguées dans le formulaire actuel : frais liés à la vie associative, frais liés à des services d'hébergement aux usagers. Pourrait rendre invisible des dépenses importantes parmi les coûts admissibles, dans le cadre d'un appui à la mission globale, tel que précisés à l'article 4.1 de la Convention.

7. RESSOURCES HUMAINES (POUR LE DERNIER EXERCICE COMPLÉTÉ)³

Personnes bénévoles (incluant les membres du conseil d'administration)

Nombre total de bénévoles :

Nombre total d'heures de bénévolat :

Personnel régulier rémunéré ayant travaillé dans l'Organisme :

Fonction dans l'Organisme	Nombre de personnes	Total des salaires incluant les avantages sociaux	Total d'heures par année
Direction et coordination			
Secrétariat et soutien administratif			
Intervenants			
Autres fonctions (spécifier)			
Grand total			

Personnes ayant travaillé dans le cadre d'un stage ou d'un programme spécial (subvention salariale, travaux compensatoires, travaux communautaires, etc.) :

Fonction dans l'Organisme	Nombre de personnes	Total des salaires versés (s'il y a lieu)	Total d'heures par année
Direction et coordination			
Secrétariat et soutien			
Intervenants			
Autres fonctions (spécifier)			
Grand total			

8. PERSONNES REJOINTES (TEL QU'INDIQUÉ DANS VOTRE DERNIER RAPPORT D'ACTIVITÉS)

Nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l'Organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.) :

Auteur
Comment [83]: Remplacerait « (nombre à titre indicatif pour votre dernier exercice financier complété) ».

³ LE FORMULAIRE ABRÉGÉ NE CONTIENT PAS CETTE SECTION

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

Nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et de groupe de l'Organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.) :

Auteur

Comment [84]: Dédoubllement d'une information déjà transmise par le rapport d'activités, alors que d'autres dédoublements ont été retirés

9. DATE LIMITE ET ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE

Retourner votre formulaire selon les modalités convenues par l'Agence ou par le Ministère selon le cas. Le cachet de la poste fait foi du respect de la date limite.

Complété par : nom – signature – date – fonction au sein de l'Organisme – téléphone

10. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES À FOURNIR AVEC VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION S'ILS N'ONT PAS DÉJÀ ÉTÉ FOURNIS OU S'ILS ONT ÉTÉ MODIFIÉS.

Le formulaire de demande de soutien financier doit être accompagné des documents suivants. Veuillez cocher la ou les cases correspondant aux documents annexés :

- Charte de l'Organisme
- Règlements généraux de la corporation
- Historique de l'Organisme, ou mise à jour
- Rapport d'activités du dernier exercice financier complété produit selon le document *La reddition de comptes dans le cadre de la mission globale* (www.msss.gouv.qc.ca, section **Documentation**, rubrique **Publications**).
- Rapport financier du dernier exercice financier complété selon la forme prescrite à l'annexe 2 de la Convention de soutien financier.
- Preuves de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres à laquelle le rapport financier et le rapport d'activités du dernier exercice financier complété ont été présentés : avis de convocation, procès-verbal ou extrait du procès-verbal et ordre du jour.
- Preuve de la tenue d'une séance publique d'information : avis de convocation ou ordre du jour ou procès-verbal ou un extrait de celui-ci.

Auteur

Comment [85]: Seul un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale devrait être demandé (voir avis juridique) puisque le procès-verbal appartient uniquement aux membres.

Auteur

Comment [86]: Ajouterait des preuves non-requises par le document « La reddition de comptes » et non-mentionnées dans le formulaire actuel. Une séance publique d'information n'est pas une rencontre décisionnelle, elle n'a donc pas besoin d'ordre du jour et surtout pas d'un procès-verbal, ni même d'un extrait.

ANNEXE 2 – Modalités du rapport financier

Cette annexe présente des précisions au regard des éléments attendus dans le rapport financier.

Le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes, à savoir :

- Pour une subvention de 100 000 \$ ou plus provenant du PSOC⁴, qu'elle soit administrée par le Ministère / l'Agence, l'Organisme doit fournir un rapport de mission de certification et de vérification **signé** par un comptable ayant l'autorisation de signer ce type de rapport. L'Organisme doit faire parvenir une copie de la **lettre de recommandation** du vérificateur avec ses états financiers;
- Pour une subvention de 25 000 \$ à 99 999 \$ provenant du PSOC², qu'elle soit administrée par le Ministère / l'Agence, l'Organisme doit fournir un rapport de mission d'examen **signé** par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu;
- Pour une subvention de moins de 25 000 \$ provenant du PSOC², qu'elle soit administrée par le Ministère / l'Agence, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification ou d'un rapport de mission d'examen. L'organisme doit présenter un rapport contenant l'état des résultats et le bilan cumulé.

Le rapport financier doit être **signé** par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin et présenté aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle.

La ventilation des informations comptables :

- Les principaux bailleurs de fonds doivent être nommés distinctement à l'état des résultats ou dans les notes complémentaires (par exemple : MSSS et tout autre ministère, l'agence, CRÉ, IPLI, PACE, fondations, Forum jeunesse, dons, etc.).
- À l'état des résultats ou dans les notes complémentaires, la subvention du Ministère / de l'Agence doit présenter les modes de financement associés aux montants reçus.

Exemples :

Mission globale 80 000 \$

Activité spécifique 5 500 \$

Projet ponctuel 2 500 \$

- Les affectations d'origine interne doivent être suffisamment détaillées dans les notes complémentaires. Le Ministère / l'Agence ne reconnaît pas comme des affectations celles qui ne sont pas documentées.

Exemples d'affectations considérées par le Ministère / l'Agence :

- Renouvellement d'équipements
- Achat d'immobilisations
- Déménagement

⁴ Comprends trois modes de financement : mission globale, entente pour activité spécifique, projet ponctuel

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires 20 résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

Auteur

Comment [87]: Cette section ne devrait reproduire que les normes convenues dans le document « La reddition de comptes », mais ce ne n'est pas le cas.

Auteur

Comment [88]: Cet élément ne fait pas partie de ceux convenus dans le document « La reddition de comptes ». Voir avis juridique de Me A. Savard.

Auteur

Comment [89]: Cet élément ne fait pas partie de ceux convenus dans le document « La reddition de comptes ».

Auteur

Comment [90]: Aucun des éléments suivants ne fait partie de ceux convenus dans le document « La reddition de comptes ».

Auteur

Comment [91]: Illustre l'une des conséquences d'avoir un PSOC à trois modes : un rapport de mission de certification et de vérification sera nécessaire même si le financement pour la mission globale est de moins de 100,000\$.

Auteur

Comment [92]: Cette demande pourrait alourdir l'administration des organismes.

Auteur

Comment [93]: Préciserait pour la première fois qu'elles raisons d'affectations seraient jugées acceptables par le bailleur de fonds, même si ces affectations ne sont pas liées au PSOC.

- Réparations majeures
- Projet ponctuel à réaliser dans l'année suivante (exemple : colloque, 20^e anniversaire de l'Organisme)

Ces affectations doivent s'inscrire dans un temps bien défini.

Auteur

Comment [94]: Cet élément pourrait alourdir l'administration des organismes.

Les apports :

- Les apports reportés, peu importe leur provenance, doivent être accompagnés d'une note complémentaire explicite indiquant le nom du bailleur de fonds ainsi que la raison du report.
- La subvention du Ministère / de l'Agence doit être constatée à titre de produit, dès sa réception, incluant les versements reçus en fin d'année, sauf :
 - dans le cas d'un projet spécifique qui aura lieu dans un exercice ultérieur;
 - pour les organismes dont l'exercice financier n'est pas le même que celui du Ministère ou de l'Agence et pour lequel une portion de la subvention doit être reportée à l'année suivante (exemple : fin d'exercice le 30 septembre – versement d'octobre reporté).

Auteur

Comment [95]: Cette demande pourrait alourdir l'administration des organismes.

Pour les organismes ayant un projet d'habitation, les rapports financiers non établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et destinés, tel qu'indiqué au rapport comptable, à être exclusivement utilisés par les administrateurs et la Société d'Habitation du Québec (SHQ) ne sont plus acceptés.

ANNEXE 3 – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Formulaire abrégé 2012-13 / 2013-14

dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (financement en soutien à la mission globale)

À l'intention des organismes signataires de la convention triennale de soutien financier 2011-2014

Consignes :

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

2. RÉOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

Justification d'une première demande ou d'une demande d'augmentation de financement

Document de travail reçu par la CTROC et la Table le 30 août 2010 – Les commentaires résument les préoccupations issues des différentes analyses effectuées et réfèrent à des documents complémentaires. La mise en page a été allégée (le document original faisant 28 pages) - NE PAS DIFFUSER – Mis à jour le 12 décembre 2010.

21

Auteur

Comment [96]: Le formulaire abrégé contient presque toutes les informations du formulaire complet. L'objectif de réduire la tâche des organismes, pour recevoir la subvention de l'an 2 et 3 de la convention triennale, ne serait donc pas atteint. Cela pourrait même créer de la confusion.
Note : Nous présentons uniquement les titres des sections lorsque le formulaire abrégé reprendrait le même contenu que le formulaire complet (voir Annexe 1 et ses commentaires).

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME (SITUATION ACTUELLE)

4. FINANCES

Revenus

Dépenses

5. CHANGEMENT

Veillez nous indiquer tout changement par rapport à l'année précédente en ce qui concerne :

- le territoire desservi,
- les périodes d'ouverture,
- les ressources humaines,
- le nombre de personnes rejointes.

6 DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES OBLIGATOIRES À FOURNIR AVEC VOTRE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION S'ILS N'ONT PAS DÉJÀ ÉTÉ FOURNIS OU S'ILS ONT ÉTÉ MODIFIÉS.